

NOTE ET BILAN D'EXPÉRIENCE

Processus d'évaluation, de sélection et de tri appliqués aux archives judiciaires

*Archives nationales du
Québec*

Evelyn Kolish

Ce numéro thématique de la revue *Archives* souligne avec pertinence l'importance primordiale de l'évaluation dans la profession archivistique. Le présent article essaie de faire des liens entre les concepts théoriques sur l'évaluation et la pratique en examinant un cas spécifique: l'approche des Archives nationales du Québec par rapport aux archives judiciaires.

Pourquoi analyser ce cas en particulier? Il est malheureusement vrai que les procédures rigoureuses et bien documentées d'évaluation, suggérées dans la littérature professionnelle depuis quelques années (Charbonneau, 1994; Boles et Young, 1995; Conseil Canadien des archives, 1995; Lambert, 1995), ne s'appliquent pas encore partout ni depuis longtemps. L'évaluation des archives judiciaires au Québec nous offre un des rares cas où le processus d'évaluation, sans avoir une grille chiffrée de critères à la façon de Boles et Young ou du Conseil canadien des archives, est relativement transparent et bien documenté¹. De plus, l'expérience des ANQ dans le secteur des archives judiciaires permet de distinguer dans la pratique les diverses étapes de l'évaluation qu'on désigne par les termes d'évaluation, de sélection et de tri. En procédant, comme il se doit, du général au spécifique, nous aborderons donc l'évaluation au niveau global avec le Comité interministériel sur les archives judiciaires (ci-après CIAJ), ensuite la sélection, au niveau intermédiaire des critères et méthodes de sélection élaborés quant aux dossiers judiciaires, pour terminer par le processus de tri, où les dossiers individuels ciblés par la méthode générale doivent être traités.

L'ÉVALUATION

Il faut d'abord souligner que l'évaluation des archives judiciaires s'inscrit dans le cadre général de la gestion des documents publics où domine traditionnellement la logique de la valeur de témoignage, la *evidential value* du célèbre T.R. Schellenberg (1956)², et l'obligation de conserver un patrimoine documentaire institutionnel. C'est la *Loi sur les archives* (LRQ c. A21.1)³ qui établit l'obligation d'évaluer les archives des tribunaux, par l'entremise de l'élaboration de calendriers de conservation, puis qui oblige également les Archives nationales du Québec à conserver les archives désignées à la conservation permanente. En effet, la constitution et la conservation d'un patrimoine documentaire témoignant des activités des tribunaux découlent directement du mandat institutionnel des ANQ (Lambert, 1995, section 5.3)⁴.

L'implication des ANQ dans l'évaluation des archives judiciaires a cependant dépassé le rôle plus administratif d'approbation de calendriers de conservation que la loi désigne. En œuvrant pour la création d'un comité interministériel élargi, incluant des représentants des producteurs, des gardiens⁵ et des usagers des archives judiciaires, les ANQ ont adopté une approche pro-active et se sont impliquées dans une démarche visant un processus d'évaluation solide et rigoureux mais également rassembleur, capable d'établir de larges consensus sur des choix de conservation potentiellement controversés. Un tel processus, méthodique, consultatif et transparent, aide énormément dans l'application et la défense des mesures de sélection qui doivent ensuite découler de l'évaluation globale (Lambert, 1995, section 4.0)⁶.

L'idée d'une telle démarche venait d'une évaluation préliminaire qui attribuait déjà une très grande valeur aux archives judiciaires et faisait état des problèmes posés par l'absence de règles de conservation (CIAJ-Mémoire, 1986, doc. 3)⁷. L'ancienneté et la durée des archives judiciaires dans le temps (dans une série quasi ininterrompue depuis la colonisation européenne jusqu'à nos jours), leur distribution géographique à travers le territoire, leur intégrité et leur intégralité relativement élevées, leur valeur symbolique grâce au rôle constitutionnel des tribunaux dans une société démocratique, les besoins exprimés par les chercheurs et la permanence de certaines valeurs initiales de nature juridique sont autant de facteurs qui pesaient fortement en faveur d'une méthode d'évaluation raffinée et de la création d'un comité élargi.

Les données matérielles, notamment le volume d'archives impliqué et les coûts de conservation en croissance exponentielle, venaient renforcer le besoin d'un processus d'évaluation sérieux et rassembleur. En effet, l'augmentation fulgurante des quantités d'archives judiciaires avait amené la création de centres de préarchivage régionaux aux Services judiciaires au début des années 1970 et leur débordement au début des années 1980. Les masses accumulées de documents inactifs dans les centres de préarchivage des Services judiciaires étaient tellement grandes que, sans aucune sélection, les ANQ ne possédaient pas les espaces suffisants pour les recevoir⁸. Le mandat même du comité interministériel se présente comme le développement d'une évaluation (CIAJ-Rapport annexe 2, 6-7). Le comité était d'abord chargé de bien établir la problématique globale des archives judiciaires en faisant les recherches nécessaires pour déterminer, notamment, «[les] masses produites et accumulées; [la] nature des documents produits et conservés; [la] répartition géographique des documents; [les] conditions physiques de conservation des documents; [l']utilisation et [les] utilisateurs; [la] nature du

processus d'utilisation; [les] coûts actuels de gestion des archives judiciaires» (CIAJ-Rapport annexe 2, 6). Une esquisse de l'histoire de l'administration de la justice de ses origines à nos jours faisait partie aussi de cette première étape. Ces données sont essentielles pour deux des cinq catégories de critères d'évaluation suggérées par le Conseil canadien des archives (CCA): les données matérielles et les ressources organisationnelles⁹. Elles sont également très importantes pour permettre l'application de divers critères dans la catégorie des valeurs de témoignage et d'information.

Le second élément du mandat exige du CIAJ l'élaboration de principes et critères de conservation «propres à permettre l'élaboration d'un calendrier de conservation et l'évaluation des listes de documents inactifs». On insiste ici particulièrement sur l'analyse des valeurs primaire et secondaire des archives judiciaires, sur l'analyse de diverses hypothèses de sélection et sur la définition des principes et critères de conservation. On se trouve donc à se concentrer sur les valeurs de témoignage et d'information ainsi que sur les obligations contractuelles et légales. De plus, par le biais des hypothèses de sélection, cette section du mandat concerne la catégorie de critères des ressources organisationnelles.

La catégorie des ressources organisationnelles domine d'ailleurs les quatre autres parties du mandat où il est question de réduire les coûts associés à la vie active et semi-active des documents des tribunaux, d'établir un plan et un calendrier de mise en œuvre des solutions retenues par le comité, de bien évaluer les coûts (court, moyen et long terme) de leur mise en œuvre et de prévoir des normes d'évaluation de l'efficacité de l'application des recommandations.

Pendant deux ans, les 15 membres du comité et trente-sept collaborateurs¹⁰ provenant des ANQ, des Services judiciaires et de l'extérieur se sont attelés aux tâches esquissées dans le mandat. Chaque membre du comité a reçu dès le début la documentation incluant le fruit d'un ratissage de la littérature publiée permettant notamment de constater les solutions adoptées ailleurs (CIAJ-Cahier de documentation)¹¹. Cette documentation visait à fournir un certain niveau minimal de connaissances communes aux membres du comité (Charbonneau, 1994)¹². Ensuite, on s'est attaqué aux recherches nécessaires pour répondre en détail au mandat du CIAJ.

D'abord, des conseillers juridiques au ministère de la Justice ont produit un aperçu historique de l'organisation judiciaire depuis 1760, une esquisse des champs de compétence des tribunaux actuels, une présentation du découpage territorial des districts judiciaires, une analyse de la nature et du volume des dossiers traités dans diverses juridictions pour trois années selon le plumitif électronique ainsi qu'un avis sur la notion juridique de *cour d'archives*¹³ attribuée à certains tribunaux par diverses versions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. D'autres documents déposés par le secrétaire du CIAJ (le regretté Jacques Ducharme, qui a piloté ce dossier aux ANQ) ont mis en évidence les préoccupations relatives aux besoins courants de l'appareil judiciaire autant qu'à la préservation du patrimoine documentaire.

Les divers groupes de travail ont ensuite graduellement commencé à produire une petite montagne de rapports pour alimenter les réflexions du comité. Ces rapports émaillent les procès-verbaux des réunions du CIAJ: 105 documents couvrent des sujets variant de la *Nomenclature sommaire des séries de documents inactifs des tribunaux*

judiciaires (1764-1965) (no 6) au *Rapport sur les impacts des scénarios d'application* (nos 105, 105A et 105B) en passant par, entre autres, *L'expérience de l'État de Massachusetts* (nos 13, 14 et 15), *Conservation de documents juridiques sur réseau informatique* (no 33), *Incidences de la destruction des dossiers des greffes pénaux sur une demande de pardon* (no 38), les avis juridiques sur l'impact de la *Loi sur l'accès* (no 68), la politique du gouvernement fédéral en matière de conservation des dossiers de citoyenneté (nos 79 et 80), les archives des corps de police (no 73), les avis juridiques sur l'accessibilité aux archives judiciaires (nos 83, 84 et 85), *Rapport du sous-comité sur l'épuration des dossiers* (no 88), *Rapport du sous-comité sur l'échantillonnage* (no 98) ainsi que des propositions de calendriers de conservation et de listes d'inactifs pour la Cour provinciale, la Cour des sessions de la paix, le Tribunal de la jeunesse, la Cour supérieure et la Cour d'appel (l'ensemble des tribunaux judiciaires actifs lors des séances du CIAJ). On peut donc affirmer sans hésitation que le CIAJ, dans sa macro-évaluation des archives judiciaires, a investi des efforts considérables pour faire le tour de l'ensemble des critères d'évaluation généralement prônés par la théorie et la pratique archivistique.

Les procès-verbaux des séances révèlent aussi que le comité a mené ses réflexions sur plusieurs fronts en même temps, car il essayait d'évaluer non pas *un fonds* d'archives mais *un groupe de fonds*, certains clos et d'autres ouverts, dont les organismes créateurs servaient et servent les mêmes fonctions. Les délibérations du comité alternaient entre la considération de principes généraux, s'appliquant à tous les tribunaux, puis l'analyse détaillée de règles de conservation pour des séries (ou des sous-séries) spécifiques à l'intérieur d'un fonds particulier.

Il y a dans cette approche un choix implicite de traiter tous les fonds des tribunaux sur un même pied qui va un peu à l'encontre du concept de *macro-appraisal* incarné dans le processus de *Multi-Year Disposition Planning* des Archives nationales du Canada (Moore, 1994). La logique de la *macro-appraisal* à la MYDP, où l'on évalue des fonctions, des programmes et des activités, plutôt que des documents, aurait suggéré que les fonds de divers tribunaux soient traités différemment, selon qu'on jugeait leur fonction plus ou moins importante par rapport à celle d'autres tribunaux. Par exemple, on aurait pu choisir de conserver plus de documents de la Cour supérieure, tout en élaguant plus libéralement des documents produits par la Cour des petites créances.

L'expérience d'autres provinces et d'autres pays a cependant amené le CIAJ à rejeter cette voie¹⁴. Dans la perspective du comité, tous les tribunaux servent la même fonction essentielle de rendre justice, même s'ils se partagent l'ensemble des juridictions particulières. S'il y a une hiérarchie des tribunaux (visible notamment dans le cheminement des appels), elle n'a pas les mêmes effets sur la concentration des renseignements de haute qualité que peut entraîner la structure des ministères et organismes publics. Il n'y a ni reproduction, ni synthèse, ni concentration des renseignements produits par un tribunal dans les documents d'un autre. C'était le patrimoine judiciaire de tout le système judiciaire qu'il fallait préserver, ce qui rendait incontournable l'approche par groupe de fonds.

Dans cette perspective, une fois établies certaines décisions fondamentales sur le plan de l'ensemble¹⁵, on pouvait commencer le travail sur les calendriers de conservation tout en continuant à réfléchir sur la (les) méthode(s) de sélection pour les dossiers.

LA SÉLECTION

L'évaluation du CIAJ a quand même porté sur des ensembles documentaires majeurs, généralement les séries et les sous-séries que sont les *juridictions* et les *types* de documents¹⁶. Par exemple, même si les dossiers en général devaient subir une sélection à partir de 1920 (la date charnière finalement retenue), les dossiers de juridictions qui influencent le statut civil des justiciables, comme l'adoption, le mariage civil ou l'ensemble des procédures non contentieuses, ont bénéficié de la disposition de conservation permanente. En général, cependant, les types de documents (plumitifs, rôles, dossiers, etc.) formaient l'objet de l'évaluation du CIAJ, ce qui nous semble un choix d'une logique évidente compte tenu du volume des archives judiciaires.

Un seul type de documents est au cœur des choix les plus difficiles du CIAJ: les dossiers judiciaires. Quatre caractéristiques des dossiers ont fortement influencé les choix du CIAJ quant à la conservation sélective de ce type de documents. D'abord, la rareté d'autres sources contenant des renseignements semblables sur un si grand nombre d'individus et de sujets pour les 19^e, 18^e et 17^e siècles a rallié très rapidement un consensus quant au besoin de conserver intégralement les dossiers pour cette période. En second lieu, l'inégalité de la qualité des renseignements contenus dans les dossiers, parmi lesquels une vaste majorité traitent de situations routinières possédant un niveau d'information superficiel, a permis très rapidement une décision en faveur de la conservation sélective au 20^e siècle, alors que d'autres sources touchant la vie quotidienne deviennent plus abondantes. Enfin, l'absence de signes extérieurs permettant de distinguer facilement entre des dossiers *riches* et *pauvres* en information et en intérêt historique¹⁷, liée au volume en expansion constante des dossiers au 20^e siècle, a écarté le recours généralisé à la sélection qualitative et amené l'adoption relativement rapide de l'option de l'échantillonnage statistique.

Notons cependant qu'une forme de sélection qualitative a quand même été retenue: la conservation intégrale des dossiers portés en appel¹⁸ à la Cour d'appel. L'importance des causes en appel pour la jurisprudence s'alliait ici à une qualité supérieure d'information (à cause des transcriptions de témoignages présentes dans les dossiers en appel) et à une relative facilité d'identification des dossiers sélectionnés (par l'utilisation du plumitif de la Cour d'appel)¹⁹.

Revenons à la décision de conserver un échantillon statistique des dossiers. Comme nous l'avons déjà mentionné, le volume des dossiers a certes joué un rôle prépondérant dans la décision d'échantillonner. D'autres facteurs importants ont cependant pesé dans la balance. Parmi ces facteurs, on doit sans doute souligner le contexte des mandats institutionnels des ANQ et des Services judiciaires. Les dossiers judiciaires sont en effet des documents opérationnels qui ne témoignent qu'indirectement de l'histoire des organismes créateurs que sont les tribunaux. Un échantillonnage statistique, en fournissant un microcosme fidèle des activités judiciaires, remplit complètement le

besoin institutionnel de documenter l'évolution de l'administration de la justice par les tribunaux²⁰.

Quant à la valeur d'information, la décision d'échantillonner a des conséquences négatives surtout sur l'étude de phénomènes rares et sur les recherches de cas particuliers. Cependant, les contraintes posées par les masses et, par conséquent, les coûts rendent ce sacrifice quasi inévitable. N'oublions pas cependant que des renseignements sur des cas individuels restent disponibles dans les plunitifs et les registres des jugements qui sont l'objet d'une conservation intégrale. Par contre, les recherches utilisant les dossiers judiciaires pour l'étude de phénomènes sociaux, économiques et politiques d'envergure ne sont aucunement menacées par l'échantillonnage, car elles sont tout autant possibles à partir d'un microcosme fidèle que les recherches sur l'appareil judiciaire lui-même.

L'important était donc de s'assurer d'une méthode d'échantillonnage garantissant un niveau élevé de précision et un taux de confiance optimal²¹. Il ne s'agit pas ici de ressasser le cheminement du sous-comité sur l'échantillonnage, qui a déjà fait l'objet d'un article dans la revue *Archives* (De Grand'Maison, 1991). Signalons cependant le poids de certains critères d'évaluation généralement reconnus dans l'élaboration de la méthode d'échantillonnage recommandée par le CIAJ.

L'intégralité des fonds judiciaires constitue un élément fort important de leur valeur d'information. Le respect de cette intégralité se reflète doublement dans la méthode d'échantillonnage retenue. D'abord, l'échantillonnage se fait séparément pour chaque juridiction distincte, ce qui garantit un échantillonnage qui respecte toutes les activités que l'organisme créateur a décidé d'organiser de façon particulière. Deuxièmement, on échantillonne ces juridictions séparément pour chaque palais de justice qui a produit des dossiers. L'intégralité géographique et la réalité de la diversité régionale sont ainsi protégées. Enfin, la décision d'échantillonner annuellement préserve l'intégralité temporelle des fonds judiciaires, permettant aux chercheurs de suivre des phénomènes à partir de n'importe quel point de repère chronologique. La profondeur temporelle des archives judiciaires, leur continuité sur des décennies et même des siècles, au-delà des fonds individuels, ne seront donc pas endommagées.

Il reste à voir les problèmes de tri au niveau très concret de l'application de la méthode d'échantillonnage retenue.

TRI

À ce jour, plus de 75% du travail d'échantillonnage sur les masses d'archives judiciaires accumulées depuis 1920 a été effectué, autant au sein des Services judiciaires que pour l'ensemble des ANQ. Cette expérience pratique acquise pendant les quatre dernières années permet de faire certains constats. La méthode d'échantillonnage s'est avérée assez simple d'application parmi les dossiers plus récents, conservés en chemise, en ordre numérique séquentiel et par juridiction. Malheureusement, cette situation n'était pas universelle. La très grande autonomie des greffiers avant la Révolution tranquille (Audet, 1986, 106) avait eu comme conséquence une assez grande variation dans les détails de la constitution des registres et du classement des dossiers. Parfois, la méthode élaborée par le CIAJ après sa macro-évaluation de l'ensemble des fonds judiciai-

res posait des problèmes concrets de tri face à une sous-série spécifique de dossiers. En général, ces problèmes impliquaient des écarts du système de numérotation séquentiel, par exemple l'utilisation d'un système alphanumérique ou carrément alphabétique, ou un système maison de classement physique inusité ou un état de désordre partiel ou total dans un ensemble particulier de dossiers²². Nous nous limiterons ici à la discussion d'un cas qui nous semble particulièrement apte à illustrer les défis de la sélection au niveau des dossiers individuels.

Dans le cas des dossiers de la juridiction des *matières civiles en général* de la Cour supérieure de Montréal, l'attribution des numéros de cause et le classement physique des dossiers posaient des problèmes. Pendant une période d'une cinquantaine d'années se terminant en 1925, les greffiers de ce tribunal attribuaient le même nombre fixe de numéros de cause sans égard au nombre de dossiers réellement produits, sans doute par souci d'économie dans l'achat des registres utilisés comme plunitifs. Spécifions qu'on recommençait à 1 et qu'on se rendait à 5 400 à tous les ans. Une fois les 5 400 numéros des folios des plunitifs épuisés, les greffiers inscrivaient une deuxième et parfois une troisième cause aux numéros où il restait suffisamment d'espace pour une nouvelle entrée. De ce fait, pour un même numéro, nous pouvons avoir trois causes distinctes ouvertes à divers moments dans la même année. De plus, on inscrivait également des suites de causes commençant dans des années antérieures sur le folio portant leur numéro dans une année subséquente.

Cette situation implique trois conséquences sur l'application de la méthode d'échantillonnage. D'abord, la détermination exacte de la population annuelle de dossiers aurait été une tâche extrêmement ardue. Heureusement, le fait qu'au moins un dossier était ouvert chaque année pour chacun de 5 400 numéros permettait d'affirmer que la population annuelle de dossiers excédait clairement le seuil des 2 000 requis pour un échantillon de 5%, ceci étant le pourcentage le plus réduit d'échantillonnage dans la grille du CIAJ.

Deuxièmement, la réutilisation des numéros n'était pas complètement conséquente. Il est clair que les numéros attribués à des causes plus actives n'étaient pas réutilisés autant que ceux des causes où il y avait peu d'activités juridiques. D'ailleurs, malgré une analyse systématique des plunitifs de plusieurs années, nous n'avons pas réussi à dégager avec certitude une structure logique dans la réattribution des numéros. Cette absence de structure implique cependant que le hasard y joue autant que dans l'attribution initiale des numéros dossiers selon leur arrivée chronologique au greffe. Nous avons donc décidé de conserver le critère des chiffres terminaux pour la sélection de l'échantillon. Ainsi, s'il y avait trois numéros 170 ouverts en 1921, nous conservions les trois; s'il n'y en avait que deux, nous conservions ces deux, et ainsi de suite.

En troisième lieu, la procédure pour le remplacement des dossiers manquants devenait plus problématique. Le sous-comité sur l'échantillonnage avait suggéré que les dossiers manquants soient simplement remplacés par les numéros suivants. Voici qu'il peut y avoir deux ou trois *suivants*. Lequel sélectionner? Nous avons suivi la logique de l'attribution aléatoire essentiellement *chronologique* des numéros sur laquelle le sous-comité s'est basé en élaborant sa méthode. Le dossier suivant possédait le prochain numéro séquentiel et était celui dont la date d'ouverture était la plus rapprochée. Par exemple, si le numéro 50 ouvert au début de mai 1920 manquait, c'était le numéro 51

ouvert en mai ou, le cas échéant, dans le premier mois subséquent retrouvé qu'il fallait retenir. Une telle sélection ne pouvait pas se faire sans se référer systématiquement aux plunitifs. Il fallait en effet compiler une liste des dossiers cibles incluant la date du début des causes cibles et consulter encore une fois le plunitif pour prendre le nom des parties du *bon* numéro suivant, afin de permettre un repérage plus rapide et plus sûr.

De plus, les dossiers étaient classés physiquement en liasse, chaque liasse contenant un numéro pour une gamme d'années. Dans le cas qui nous intéresse, il s'agissait des années 1917 à 1925. Se trouvaient ainsi ensemble des dossiers à conservation intégrale, de 1917 à 1919, et des dossiers à échantillonner. Il fallait donc en même temps trier les dossiers par année, pour être bien certain de conserver tous les dossiers ouverts de 1917 à 1919, puis sortir les dossiers cibles pour les années 1920 à 1925, laissant uniquement les dossiers non retenus de 1920 à 1925 dans les boîtes pour élimination.

Autre embûche: les greffiers avaient choisi de classer ensemble dans ces liasses des dossiers des matières civiles en général avec ceux de la juridiction *ex parte*, qui ont une séquence numérique et des plunitifs distincts. Tous les dossiers d'*ex parte*, avant et après 1920, devaient être identifiés et sortis pour traitement ultérieur.

Simple en théorie, la procédure d'échantillonnage était devenue complexe en pratique. En passant dans chaque boîte de dossiers, il fallait en même temps trier par juridiction et par année, en plus de sortir les numéros cibles. Il était nécessaire de préparer préalablement une liste des noms des parties et des dates des dossiers à échantillonner, puis de s'assurer que le personnel qui compilait cette liste comprenait très clairement comment distinguer un dossier ouvert dans une année donnée et la suite d'un dossier d'une année antérieure. Cela exigeait une formation des employés pour qu'ils possèdent au moins une connaissance minimale des procédures de création des dossiers et des termes utilisés par les greffiers pour signaler les étapes introductives d'instance. La complexité du tri rendait également nécessaires des procédures de vérification, autant du travail de confection des listes de dossiers cibles que des quatre séries de dossiers résultant du processus: les *ex parte*, les dossiers avant 1920, les échantillons et les dossiers non retenus à partir de 1920.

La masse à traiter de cette façon s'élevait à 567,6 mètres linéaires (1 720 boîtes de 33 cm). On peut voir comment l'adhésion à une méthode de sélection élaborée à partir d'une connaissance générale de l'organisation des dossiers judiciaires dans l'ensemble des fonds des tribunaux a pu avoir des incidences sur les ressources organisationnelles. En effet, face à une série spécifique non conforme au modèle général, le coût en ressources humaines pouvait être considérablement plus lourd que prévu. Dans le cas sous étude, le jeu en valait quand même la chandelle, car 382 mètres linéaires de cette série de dossiers furent éliminés. On peut néanmoins voir que dans certains cas les problèmes de tri au niveau des dossiers individuels pourraient dicter un choix autre que celui du CIAJ. Par exemple, si un greffe a produit des liasses semblables au cas décrit ci-haut, mais couvrant une gamme d'années plus considérable et ayant seulement une quantité relativement petite de dossiers susceptibles d'élimination, le critère d'évaluation qu'est le coût du traitement favoriserait plutôt le choix d'une conservation intégrale de la série en question.

CONCLUSION

Quelles leçons peut-on retirer de cet examen de l'approche des ANQ par rapport aux archives judiciaires, sous l'angle de l'évaluation archivistique à tous les niveaux? Je crois que le message essentiel est simple: un investissement sérieux dans un processus d'évaluation rigoureux et bien documenté est le meilleur gage de crédibilité autant auprès du public que du personnel appelé à appliquer les méthodes de sélection retenues. L'assurance et la compréhension qu'un tel processus fournit deviennent encore plus précieuses dans des cas où le travail de sélection doit s'étaler sur plusieurs années et même continuer annuellement via l'application de calendriers de conservation. Les décisions sur des détails du tri deviennent plus faciles à la lumière d'une bonne compréhension de la logique de départ. La modification éventuelle des procédures peut se faire avec cohérence. Les besoins de la recherche, qui constituent quand même un des objectifs primordiaux de la conservation des archives, sont également mieux servis, car le chercheur aussi peut facilement tenir compte des conséquences de la sélection.

Evelyn Kolish

L'auteure est responsable des archives judiciaires aux Archives nationales de l'Ouest du Québec, Centre d'archives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.

NOTES

1. De plus, l'essentiel de cette documentation est publié dans *Le Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires*, [ci-après Rapport du CIAJ]. Les procès-verbaux des réunions du comité ainsi que les documents produits par les groupes de travail qui l'ont appuyé se trouvent parmi les documents semi-actifs des Archives nationales de l'Ouest du Québec, Centre d'archives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie.
2. Pour un survol de l'évolution de la pensée américaine, consultez le premier chapitre de Boles et Young, 1991, ou le deuxième chapitre de F. Gerald Ham, 1993.
3. Les dispositions relatives aux tribunaux se trouvent notamment dans les articles 5, 7 à 11 et 15 de la loi et dans le paragraphe 3 de l'annexe qui définit les organismes réputés publics. Les plus importantes de ces dispositions, pour nos fins, sont l'article 8 qui oblige les tribunaux à soumettre des calendriers de conservation pour l'approbation du ministre des Affaires culturelles et l'article 15 qui oblige les tribunaux à verser annuellement les documents inactifs de valeur permanente aux ANQ.
4. On pourrait donc dire qu'il n'y avait aucune doute, dans le cas des archives judiciaires, quant à la première catégorie de critères d'évaluation suggérée par le CCA: leur *conformité à la politique d'acquisition* des ANQ.
5. Les gardiens des archives judiciaires sont les Services judiciaires du ministère de la Justice pour les phases active et semi-active des documents et les Archives nationales du Québec pour la phase inactive.
6. On voit ici un parallèle évident avec les suggestions de James Lambert sur l'élaboration d'une politique d'acquisition.
7. Les annexes I et II du mémoire démontrent d'ailleurs que la décision de former un comité interministériel élargi avait elle-même fait l'objet d'une consultation des milieux concernés et que les deux ministères impliqués étaient prêts à consentir des efforts considérables à ce processus d'évaluation, dont le coût estimé s'élevait à quelque 127 000\$.

8. Ceci était surtout le cas de Montréal, où les Services judiciaires auraient souhaité verser quelque 11 kilomètres de documents.
9. Les critères d'évaluation élaborés par le Comité sur les acquisitions du CCA dans *Vers l'élaboration d'une stratégie nationale d'acquisition* (1995) sont: 1° la conformité à la politique d'acquisition, 2° les valeurs de témoignage et d'information, 3° les données matérielles, 4° les obligations contractuelles et légales, 5° les ressources organisationnelles. Les auteurs de ce document croient que des critères similaires, appliqués avec discernement, s'appliquent aux deux phases de l'évaluation (voir p. 45), la première se situant lors de l'acquisition et la deuxième lors de la sélection. J'adhère à cet avis, et je réfère aux critères suggérés dans mon analyse des deux phases dans le cas des archives judiciaires.
10. Pour les noms des membres du comité et des divers sous-comités, groupes de travail et collaborateurs, voir *Le Rapport du CIAJ*, au verso de la page couverture avant et au recto de la page couverture arrière.
11. Voir Cahier de Documentation, CIAJ, dossiers semi-actifs, ANOQ, Centre d'archives de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie. Le cahier contient 17 documents, dont 11 textes publiés.
12. Rappelons qu'on reconnaît généralement que la *culture* de l'archiviste joue un rôle non négligeable dans la pratique de l'évaluation. Voir N. Charbonneau, *La pratique de l'évaluation*.
13. Une *cour d'archives* est simplement un tribunal tenu de produire et de conserver des registres et des dossiers qui témoignent de ses décisions. À l'origine, un tel tribunal était celui qui siégeait, en présence du roi. (CIAJ 1989, 31-32).
14. On pense ici surtout à l'Angleterre et l'Ontario, dont les expériences ont été évoquées aux pages 24 et 28 du *Rapport du CIAJ*.
15. Notamment, que la notion de cour d'archives n'obligeait pas à une conservation intégrale des documents des tribunaux, que la conservation intégrale des registres des jugements, des plunitifs et des index était essentielle et qu'il devait y avoir une sélection parmi les dossiers à partir d'une date charnière à déterminer.
16. Dans le *Rapport du CIAJ* et dans les calendriers de l'annexe 1, les types de documents sont désignés comme des *séries*, malgré leur position subordonnée par rapport aux juridictions. Il faut souligner que les travaux du CIAJ ont été effectués avant qu'on puisse produire un plan de classification général pour les tribunaux et avant que les RDDA nous offrent une norme dans la désignation des éléments hiérarchiques d'un fonds. D'ailleurs, le texte du rapport ne visait pas la seule communauté des archivistes mais plutôt un public plus vaste, pour qui la clarté du terme *série* était suffisante.
17. Ce constat était appuyé par les recherches menées par Michael Hindus et ses collègues sur le cas de la Cour suprême du Massachusetts (1980). De plus, le CIAJ a commandé une étude par Francis Leblond sur la pertinence d'utiliser l'épaisseur des dossiers comme une indication de leur qualité, dont les résultats ont amené le sous-comité sur l'échantillonnage à rejeter la suggestion de l'étude du Massachusetts de faire une sélection additionnelle des *fat files*.
18. Il s'agit des dossiers produits par les tribunaux de première instance qui sont envoyés à la Cour d'appel lorsqu'une cause est inscrite en appel. Le dossier de la Cour d'appel elle-même est distinct et ne contient que les plaidoyers des avocats sur les aspects juridiques et techniques de la cause. Le dossier de première instance porté en appel sert à fournir tous les détails sur les faits et est ensuite retourné au tribunal d'origine.
19. Notez que cette *facilité relative* s'est quand même traduite concrètement par plus d'un an et demi de travail pour la constitution d'une liste informatisée des dossiers portés en appel à la Cour d'appel depuis 1920, impliquant la collaboration entre les responsables du projet et des membres du personnel de tous les palais de justice de la province ainsi que 7 des 9 centres d'archives des ANQ.

20. En conjonction avec la conservation intégrale des plumitifs, des registres des jugements et des index, bien sûr.
21. En effet, le CIAJ a fixé ces seuils à 90% pour le niveau de précision et à 95% pour le taux de confiance. (*Rapport du CIAJ*, 1989, 49)
22. La plupart de ces séries aberrantes se trouvent parmi les archives produites avant 1950. La proportion de ces séries problématiques ne peut pas être estimée avec exactitude avant la fin du traitement des arrérages mais, de façon intuitive, il s'agit probablement de 20 à 35% du volume total des dossiers de 1920 à 1950.

BIBLIOGRAPHIE

- AUDET, Pierre-E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1986.
- BOLES, Frank et Julia YOUNG. *Archival Appraisal*. New York, Neal-Schumann Publishers, 1991.
- CHARBONNEAU, Normand. «La pratique de l'évaluation de l'information organique et consignée». *2^e Symposium en archivistique*, Montréal, Gira, 1994, p. 149-159.
- CONSEIL CANADIEN DES ARCHIVES. *Vers l'élaboration d'une stratégie nationale d'acquisition: recommandations concernant la planification des acquisitions*. [Ottawa], Conseil canadien des archives, 1995.
- CÔTÉ, Maryse et J. André TREMBLAY. «L'organisation judiciaire et l'infrastructure des tribunaux au Québec». Ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires, le 20 janvier 1987, Cahier de gestion, CIAJ, Documents généraux.
- DE GRAND'MAISON, Michel. «La méthode d'échantillonnage». *Archives*, 22 (été 1991) 4: 23-48.
- HAM, F. Gerald. *Selecting and Appraising Archives and Manuscripts*. Archival Fundamentals Series, Chicago, The Society of American Archivists, 1993.
- HINDUS, Michael et al. *The Files of the Massachusetts Superior Court, 1859-1959. An Analysis and a plan for action*. G.K. Hall and Company, 1980.
- LAMBERT, James. «À prendre ou à laisser: l'évaluation archivistique». À paraître dans *Les actes du congrès de l'Association des archivistes du Québec* (congrès 1995). «Mémoire relatif à la gestion des archives judiciaires anciennes et contemporaines». Québec, 27 mai 1986, Cahier de gestion, CIAJ, Documents généraux, Document 3.
- MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES, MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport du comité interministériel sur les archives judiciaires*. Montréal, ministère des Affaires culturelles, ministère de la Justice, 1989.
- MOORE, Dan. «Too many records, too little time, too few resources: the need for a researched based planned approach to the acquisition of government records». *2^e Symposium en archivistique*. Montréal, Gira, 1994, p. 161-180.
- SCHELLENBERG, T.R. «The Appraisal of Modern Public Records». *Bulletin of the National Archives*, 8, Washington, D.C., National Archives, 1956, p. 1-46.

